

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant consignation de sommes
à l'encontre de la société SCD pour son installation située à DOMPIERRE-SUR-HELPE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514- 5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la société SCD à exploiter une carrière de calcaire dur sur la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE au lieu-dit La Custodelle concernant notamment la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société SCD de procéder à l'aménagement de la déviation du ruisseau des Arsilliers conformément à l'article 18.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant consignation de sommes en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 mettant en demeure la société SCD de respecter les prescriptions applicables concernant la carrière de calcaire dur exploitée sur la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 3 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 4 août 2021 à l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de consignation susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation de la consignation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant consignation de la somme de 70 000 euros, répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2019 susvisé, à l'encontre de la société SCD – dont le siège social est situé au lieu-dit « La Custodelle », BP 8, 59 440 DOMPIERRE-SUR-HELPE – sont abrogées et la somme de 70 000 euros peut-être restituée.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOMPIERRE-SUR-HELPE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI